

STATUTS DU GROUPEMENT DES MEDECINS OPHTALMOLOGUES DE LA SOCIETE MEDICALE DU VALAIS (GOV)

I. DENOMINATION – SIEGE – BUT

Article 1. Dénomination

- ¹. Le Groupement des Médecins Ophtalmologues de la Société Médicale du Valais (ci-après : « *Le Groupement* » ou « *GOV* ») constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- ². Il fait partie de la Société médicale du Valais (SMVS).

Article 2. Siège

Le Groupement a son siège à l'adresse professionnelle du Président en charge.

Article 3. Buts

- ¹. Le Groupement a pour buts principaux :
 - a) la mise à disposition des médecins valaisans de ses compétences spécifiques dans le domaine de l'ophtalmologie ;
 - b) l'implication, dans les questions touchant sa spécialité, auprès des autorités médicales et politiques ;
 - c) l'établissement et le maintien de conditions favorables à une pratique optimale de la spécialité ;
 - d) la défense et la sauvegarde des intérêts professionnels de ses membres ;
 - e) la promotion de la formation continue cantonale relative à sa spécialité ;
 - f) le relai, auprès de la SMVS, des informations et décisions importantes venant de la Société Suisse d'Ophtalmologie ;
 - g) la collaboration et l'implication des membres dans les projets de la SMVS ;
 - h) la recherche relative à sa spécialité ;
 - i) la participation aux programmes de prévention dans le domaine de l'ophtalmologie ;
 - j) le contact avec des groupements analogues hors du canton ;

Article 7. Autres causes de sortie

L'adhésion au Groupement prend fin de plein droit lorsque les conditions mentionnées à l'article 4 alinéa 1 des présents statuts ne sont plus réunies.

III. RESSOURCES – COMPTES – RESPONSABILITE

Article 8. Cotisations

- ¹. L'Assemblée Générale, sur proposition du Comité, peut décider de percevoir auprès de ses membres ordinaires et extraordinaires une cotisation annuelle.
- ². S'il est décidé de percevoir une cotisation, le montant de celle-ci est fixé annuellement par l'Assemblée générale.
- ³. Les membres sortants ou exclus doivent leurs cotisations jusqu'à la fin de l'exercice social.

Article 9. Autres ressources

Les autres ressources de la société sont :

- Les dons et les legs ;
- Les revenus du patrimoine et les recettes diverses.

Article 10. Comptes

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 11. Responsabilité

- ¹. La fortune de la société répond seule des engagements de celle-ci.
- ². Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve de dispositions contraires de la loi.

IV. ORGANISATION

Article 12. Organes

Les organes du Groupement sont :

- A. L'Assemblée Générale,
- B. Le Comité.
- C. L'organe de contrôle, si la société tient des comptes.

Article 17. Présidence

- ^{1.} L'Assemblée Générale est dirigée par le Président, ou, en cas d'absence, par le Vice-Président.
- ^{2.} Le Président désigne les scrutateurs.
- ^{3.} Le Secrétaire établit le procès-verbal de l'Assemblée Générale et le soumet au Président de l'Assemblée aux fins de signature.

Article 18. Quorum

L'Assemblée Générale convoquée en conformité avec les présents statuts peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Article 19. Ordre du jour

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Article 20. Droit de vote

- ^{1.} Chaque membre ordinaire a droit à une voix.
- ^{2.} Toute représentation, même par procuration, est exclue.

Article 21. Majorité

- ^{1.} Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.
- ^{2.} Le Président vote également. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- ^{3.} Les élections et votations ont lieu à mains levées, à moins que les présents statuts en disposent autrement ou que le scrutin secret ne soit requis par un cinquième des votants.

B. Comité

Article 22. Composition

- ^{1.} Le Comité se compose de trois à cinq membres.
- ^{2.} A l'exception du Président élu par l'Assemblée générale, le Comité se constitue lui-même et nomme, notamment, le Vice-Président et le Secrétaire.

Article 30. Dissolution

- ¹ La dissolution du Groupement ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale convoquée exclusivement dans ce but.
- ² Pour être valable, cette décision doit être prise à la majorité des trois quart des membres présents.

VI. Dispositions finales

Article 31. Entrée en vigueur

- ¹ Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité par les membres fondateurs du Groupement le 09/10/2019.
- ² Ils entreront en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale de la SMVS.

Ainsi approuvés en Assemblée générale, le, à

Le Président : *Radu Boldea*

.....
[Signature]

Le Secrétaire : *Bruno Simonazzi*

.....
[Signature]